

VILLE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

ARRETE DU MAIRE N° 2024/ 085

LB/CC/SHA 2024
Arrêté temporaire, Travaux

Modification de circulation pour travaux de marquage au sol par l'entreprise "alter travaux publics",

Sur l'avenue Gilles Aubert, pour la portion entre le croisement de la rue du Champy et le pont de Varangéville, et sur la rue du Champy
Du lundi 15 avril 2024 à la fin des travaux

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,
VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté général du 29 février 1984 de circulation et de stationnement sur Saint-Nicolas-de-Port et ses avenants successifs,

VU la demande du 21 mars 2024 (et demande de prolongation du 9/04/2024 et du 11/04/2024) par l'entreprise "alter travaux publics", 21 rue Louis Joseph Gay Lussac, 68000 Colmar, nécessitant une modification de la circulation, pour des travaux de marquage au sol sur l'avenue Gilles Aubert, pour la portion entre le croisement de la rue du Champy et le pont de Varangéville, et sur la rue du Champy, à 54210 Saint Nicolas de Port, du lundi 15 avril 2024 à la fin des travaux

Considérant la largeur de la voie de desserte,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de modifier temporairement la circulation et le stationnement,

Vu la consultation du Conseil Départemental DITAM du Lunévillois, de la Police Nationale et du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Saint Nicolas de Port,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de marquage au sol sur l'avenue Gilles Aubert, pour la portion entre le croisement de la rue du Champy et le pont de Varangéville, et sur la rue du Champy par l'entreprise "alter travaux publics",

Sur l'avenue Gilles Aubert, pour la portion entre le croisement de la rue du Champy et le pont de Varangéville,
et sur la rue du Champy

- La vitesse sera limitée à 50 km/h sur la portion de l'avenue Gilles Aubert entre le croisement de la rue du Champy et le pont de Varangéville, avec une limitation à 30 km/h au niveau du chantier
- La circulation s'effectuera sur chaussée réduite, avec la possibilité d'utilisation ponctuelle de feux tricolores en fonction des phases du chantier
- La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la rue du Champy
- La circulation sera alternée dans la rue du Champy
- Le stationnement sera interdit sur les places matérialisées sur le parking au droit de l'ancienne station Hydroélectrique
- L'entreprise s'assurera du passage des piétons en sécurité

Du lundi 15 avril 2024 à la fin des travaux

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Saint-Nicolas-de-Port.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Saint Nicolas de Port le 11 avril 2024
Cyril CHERRIER
Adjoint à la proximité, sécurité et aux mobilités

DIFFUSION			
Extérieurs		Services Internes Ville de Saint-Nicolas-de-Port	
1	Commissariat Police Nationale	1	Police Municipale
1	Sapeurs-Pompiers de St-Nicolas-de-Port	2	Direction Générale des Services (ALD)
1	Demandeur/Entreprise	1	Centre Technique Municipal (AR+HC)
		1	Direction des Services Techniques (NR)
1	Gendarmerie Nationale		Direction des Grands Projets (AC + JP)
1	Correspondant de Presse	1	Urbanisme et Interservices (CB + EM + ES)
1	DITAM Lunéville	1	Responsable Accueil Mairie (VD)
1	KEOLIS Pays Nancéiens	1	Affichage site Internet
1	TRANSDEV		
	TED	1	Secrétariat de M. le Maire (AW)
1	Transports LAUNOY		
	Préfecture	3	Pôle Vitalité du Territoire (CG + ABu + MR)
1	Communauté de Communes		
1	COVED		
1	VIVALOR (Balayeuse)		

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr, directement à l'accueil de la juridiction ou par la voie postale.